

**REGLEMENT DE LA
PUBLICITE
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES
SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE NIMES**

*Règlement pris en application du code de l'environnement Livre 5 Titre 8
Relatif à la publicité
dans l'agglomération et hors agglomération*

SOMMAIRE

- REGLEMENT PARTICULIER DE LA VILLE DE NÎMES :	PAGE	3	à	21
- ANNEXES :	PAGE	22		
1 : LISTE DES EDIFICES, MONUMENTS ET IMMEUBLES CLASSES OU INSCRITS AUX MONUMENTS HISTORIQUES.....	PAGE	23	à	25
2 : VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION PAR LA D.D.E.....	PAGE	26		
3 : PLAN DE REPRESENTATION DES ZONES DE PUBLICITE.....	PAGE	27		

Direction de la voirie de la circulation et l'aménagement de l'espace public.
Service gestion espace public : 04 66 76 70 01 poste 39 13 .

REGLEMENT PARTICULIER

DE LA

VILLE DE NIMES

P R E A M B U L E

D E F I N I T I O N S

- PUBLICITE :** constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
- ENSEIGNES :** constitue une enseigne toute inscription, forme ou image sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- PRE ENSEIGNES :** constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- S O M M A I R E -

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'INTERIEUR OU A L'EXTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

- Article I.1 - **Objet du règlement.**
- Article I.2 - **Qualités des matériaux.**
- Article I.3 - **Saillies, dimensions et hauteurs des enseignes dans la Commune.**
- Article I.4 - **Palissades de chantiers comportant de la publicité.**
- Article I.5 - **Publicités autorisées.**
- Article I.6 - **Enseignes et Pré enseignes provisoires.**
- Article I.7 - **Affichage publicitaire sur véhicules terrestres.**
- Article I.8 - **Entretien.**
- Article I.9 - **Ronds-Points**
- Article I.10 - **Zone d'Aménagements Concertés.**

TITRE II – DEFINITION DES SECTEURS DE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE.

- Article II. 1 – **Définition des six secteurs.**
- Article II.2. - **Zone de publicité restreinte n°1 (Z.P.R. 1)**
- Article II.3. - **Zone de publicité restreinte n°2 (Z.P.R. 2) 80 et 60 m.**
- Article II.4. - **Zone de publicité restreinte n°3 (Z.P.R. 3) Ronds-Points**
- Article II.5. - **Zone de publicité restreinte n°4 (Z.P.R 4) SNCF**
- Article II.6. - **Zone de publicité élargie (Z.P.E) St. CESAIRE**
- Article II.7. - **Zone de publicité autorisée hors agglomération (Z.P.A) zone de Grézan .**

TITRE III – SANCTIONS.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'INTERIEUR OU A L'EXTERIEUR DE L'AGGLOMERATION

Article I.1 - Objet du règlement.

Afin de protéger le cadre de vie des habitants de la Ville de Nîmes, la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont réglementées à l'intérieur des limites du territoire de la commune par les prescriptions particulières suivantes.

Elles viennent s'ajouter à celles du règlement national, et aux dispositions de la loi, en et hors agglomération, qui restent applicables en l'absence de dispositions locales spécifiques.

Article I.2 - Qualités des matériaux.

I.2.1 - Publicité – Pré-enseignes :

Tous les supports publicitaires et pré-enseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra violets, avec leur fond en métal galvanisé, ou aluminium, ou plastique, ou tout nouveau procédé technologique de qualité égale ou supérieure.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des travailleurs.

Au cas où l'ensemble « publicité-protection » présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier, ou à le supprimer, dans les conditions fixées par la loi.

Tous les supports amovibles sont interdits sur le domaine public.

Tous les bardages auront une couleur uniforme définie par le service publicité de la Ville de Nîmes.

I.2.2 - Enseignes :

Il sera fait application des dispositions de l'article premier du décret n° 82.211 du 24 février 1982, portant règlement des enseignes.

Article I.3 - Saillies, dimensions et hauteurs des enseignes dans la Commune.

I.3.1 - Enseignes en saillie sur le domaine public :

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 82.211 du 24 février 1982, et des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, sont d'application les dispositions du règlement de Voirie énoncé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 1965, ainsi que les arrêtés ultérieurs le modifiant. Si la Ville de Nîmes est conduite à exhausser le sol de la rue ou à réduire la largeur du trottoir, les enseignes devront être supprimées ou modifiées sans indemnité.

I.3.2 - Enseignes sur le domaine privé :

Sont d'application les dispositions du décret n° 82.211 du 24 février 1982, portant règlement des enseignes.

Article I.4 - Palissades de chantier comportant de la publicité.

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L.581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (art. L.581-16 du code de l'environnement).

Lorsque les palissades sont situées à moins de cent (100) mètres et dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé parmi les Monuments Historiques ou inscrit à l'Inventaire supplémentaire, l'administration municipale se réserve le droit d'utiliser ces palissades à son seul profit comme support d'information ou d'animation, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Obligation est faite aux entreprises responsables du chantier de grillager les palissades non utilisées comme support publicitaire et d'en assurer l'entretien permanent.

Article I.5 - Enseignes et Pré enseignes provisoires.

Les enseignes et pré enseignes provisoires devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie pour préciser leur date et leur durée d'installation, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation du Maire.

Article I.6 - Affichage publicitaire sur véhicules terrestres.

Tout dispositif devra se conformer au décret n° 82.764 du 6 septembre 1982, en son article 1.

Article I.7 - Entretien.

L'ensemble de la publicité et des supports de publicité autorisés devra être parfaitement entretenu par les afficheurs ou leurs bénéficiaires.

En cas de non respect du présent article, l'entretien pourra être effectué par la Ville de Nîmes, aux frais des contrevenants.

Article I.8 - Ronds-Points a feux - Giratoires percés - Carrefours a sens giratoires.

Nonobstant les règles énoncées, la publicité, les enseignes avec publicité sont interdites sur les ronds-points a feux, les giratoires percés et les carrefours a sens giratoire ,existants ou à créer.

Article I.9- Zones d'Aménagements Concertés.

Les zones d'aménagements concertés créées hors agglomération seront classées en zone de publicité autorisée.

Article I.10- Implantation des dispositifs.

Les dispositifs cote à cote (doublons) sont interdits sur l'ensemble de la commune. Si le nombre de dispositifs ou leur implantation ne respectent pas le présent règlement sur une unité foncière concernée, l'ensemble des dispositifs sera considéré en infraction.

TITRE II – DEFINITION DES SECTEURS DE REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE.

Préambule : Le règlement général reste applicable en l'absence de dispositions spécifiques.

Article II.1 six(6) zones de publicité sont instituées.

Article II.2. Zone de publicité restreinte n°1 (**Z.P.R. 1**) :

Qui comprend :

➤ Zone de publicité restreinte n°1a :

- Lieux interdits à la publicité conformément aux I et II des articles 1-581-4 et 1 581-8 du code de l'environnement et servitudes du PLU.
- Le périmètre de 100 m aux abords des monuments historiques.
- Le secteur sauvegardé délimité par arrêté ministériel du 15 mars 1985, hormis l'extérieur des boulevards :
 - Boulevard Amiral Courbet
 - Boulevard Gambetta
 - Boulevard Alphonse Daudet
 - Boulevard Victor Hugo
 - Boulevard de Bruxelles
 - Boulevard de Prague
 - Avenue Feuchères (partie secteur sauvegardé)
- Les zones piétonnes,
- Le quai de la Fontaine,
- Le Mont Duplan,
- Les allées Jean Jaurès,
- Avenue de la Liberté,
- Avenue François Mitterrand du Rond-Point des Nations - Unies aux plaques de Nîmes,
- Avenue de la Bouvine,
- Avenue du Languedoc ,
- Avenue Yves Sigal ,
- Boulevard Sud (Rte.St.Gilles / Rte.Beaucaire)

➤ Zone de publicité restreinte n°1 b :

Les façades des immeubles situés sur les extérieurs des boulevards :

- Boulevard Amiral Courbet
- Boulevard Gambetta
- Boulevard Alphonse Daudet
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard de Bruxelles

- Boulevard de Prague
- Avenue.Feuchères(hors secteur sauvegardé)
- la rue Vincent Faïta, de la Place Jean Robert à l'avenue du Mont Duplan
- la rue Notre Dame
- l'Avenue Carnot

Article II.3. -Zone de publicité restreinte n°2 (Z.P.R. 2) :

Qui comprend :

➤ Zone de publicité restreinte n°2 a :

- La route de Montpellier :des plaques de Nîmes au Rond-Point du Four à Chaux.(RN 113)
- Le boulevard Allende :du Rond-Point du Four à Chaux au carrefour Avenue Pierre Mendés France (RN 113).
- La RN 86 :de la RN 113(Avenue Pierre Mendés France) aux plaques de Nîmes.(aérodrome de Courbessac)
- L'avenue Pierre Mendés France (RN 113) : de
- l'impasse Bellegarde aux plaques de Nîmes .
- de l'avenue Marc Bœgner (rond point Km Delta) aux plaques de Nîmes Avenue des Français Libres (RN 106).

➤ Zone de publicité restreinte n°2 b :

- Route d'Alès : du viaduc des 9 arcades aux plaques de Nîmes. (RD 926)
- Route de Sauve : de l'avenue des Français libres aux plaques de Nîmes. (RD 999)
- Avenue Kennedy :de l'avenue Marc Bœgner aux plaques de Nîmes. (RD 640-RD 40)
- Route d'Uzès : de la rue Vincent Faïta aux plaques de Nîmes.(RD 979)
- Route de Beaucaire :du rond-point Rishon le Tsion aux plaques de Nîmes.(RD 999)

ArticleII.4. Zone de publicité restreinte n°3(Z.P.R.3)

-Les ronds-points à feux , carrefours à sens giratoire, giratoires percés, existants ou à créer.

Article II.5. Zone de publicité restreinte n°4(Z.P.R.4)

- Les emprises ferroviaires :
 - Boulevard Talabot
 - Boulevard Sergent Triaire

- Rue de l'ancienne gare.
- Route d'Avignon de la RN 86 à l'avenue Bir Hakeim.
- Rue Arnavielle.(RD 540)
- Rue Georges Dayan.(RD 540)
- Rue Kléber
- Rue de la Maison maternelle.
- Route d'Uzès ouvrage de franchissement RD 979
- Route de Courbessac
- Rue Albert Soboul

Article II.6. -Zone de publicité élargie :

Qui comprend :

- la zone industrielle de Saint Césaire.
- les nouvelles zones à vocation Industrielle qui seront créées ultérieurement en agglomération.

Article II.7. -Zone de publicité autorisée hors agglomération :

Qui comprend :

- la zone industrielle de Grézan,
- les ZAC créées ou à créer hors agglomération.

Article II. 2 -Réglementation de la zone de publicité restreinte n° 1.

II.2.1 - Zone de publicité restreinte 1 a :

- lieux interdits à la publicité conformément aux articles 4et 7 de la loi, et servitudes du PLU.
- le périmètre de 100 m aux abords des Monuments Historiques
- le secteur sauvegardé délimité par arrêté ministériel du 15 mars 1985, hormis l'extérieur des boulevards
 - o Boulevard Amiral Courbet
 - o Boulevard Gambetta
 - o Boulevard Alphonse Daudet
 - o Boulevard Victor Hugo
 - o Boulevard de Bruxelles
 - o Boulevard de Prague
 - o Avenue Feuchères
- Les zones piétonnes,
- Le quai de la Fontaine,
- Le Mont Du Plan,
- Les allées Jean Jaurès,
- Avenue de la Liberté,
- Avenue François Mitterrand du Rond-Point des Nations Unies aux plaques de Nîmes
- Avenue de la Bouvine.
- Avenue du Languedoc.
- Avenue yves Sigal.
- Boulevard Sud.Rte.St.Gilles/ Rte.deBeaucaire RD999

II.2.1.1 - Publicité

La publicité est interdite.

L'affichage des théâtres et cinémas est autorisé à raison d'une affiche dans un emplacement réservé à cet effet :

Surface unitaire maximale : 2 m², hauteur maximale: 3 m du sol.

L'affichage sur palissades provisoires est autorisé conformément à l'article I.4 du titre I.

Une marge de recul de **15 mètres** sera appliquée sur toutes les voies débouchant sur les axes énoncés ci-dessus. Cette marge de recul sera calculée à partir du nu de la façade concernée donnant sur la dite voie. Cette marge de recul sera appliquée aux murs pignons donnant sur ces voies.

II.2.1.2 - Enseignes avec publicité :

Les enseignes comportant des indications de firme ou de marque sont interdites.

Les enseignes de franchisés sont autorisées.

Il ne pourra y avoir plus de 1 panneau de 2 m² par mur et pignon relevant de la même unité foncière.

II.2.1.3 - Enseignes sans publicité :

Les enseignes sans publicité de firme ou de marque sont autorisées. Elles doivent respecter les dispositions du règlement de voirie.

La dimension des enseignes en drapeau ne doit pas dépasser un (1) m², lorsque les activités s'exercent sur un seul niveau.

La surface des autres types d'enseignes est limitée au produit du linéaire de façade sur voie par 1 m de hauteur. Elles sont soumises à autorisation du Maire.

La hauteur maximale est de 4 m à partir du sol sous réserve des dispositions de voirie.

L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France doit être obtenu.

Une enseigne en drapeau et une enseigne à plat sont seulement autorisées par façade d'établissement.

Les enseignes clignotantes ou électroniques extérieures sont interdites.

II.2.1.4 - Pré-enseignes :

Seules sont autorisées les pré-enseignes signalant la proximité :

- de monuments inscrits ou classés,
- de services d'urgence,
- de services publics,
- d'activités en retrait de la voie publique, et non visibles de cette dernière.
- de commerces,

Sont applicables les dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

- Ces dispositifs devront obtenir l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les chevalets amovibles et autres dispositifs de marques, ou publicitaires sont interdits sur le domaine public .
- Les pré enseignes sont autorisées dans les parkings souterrains.

II.2.1.5 – Mobilier urbain :

Les publicités supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville sont autorisées. Elles devront respecter les normes établies par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, en ses articles 19 et 24.

Dans des secteurs visés par le code de l'environnement Livre 5 Titre 8, l'autorisation sera délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II.2.1.6 – Affichage libre ou d'opinion :

L'affichage libre ou d'opinion est autorisé.

Des panneaux portant la mention « Affichage libre » sont installés par la ville à cet effet, conformément à la loi et au décret n° 82.220 du 25 décembre 1982.

Les panneaux ne pourront avoir un format unitaire supérieur à 2 m².

II.2.2 - Zone de publicité restreinte 1 b:

- les façades des immeubles situés sur l'extérieur des boulevards :
 - Boulevard Amiral Courbet
 - Boulevard Gambetta
 - Boulevard Alphonse Daudet
 - Boulevard Victor Hugo
 - Boulevard de Bruxelles
 - Boulevard de Prague
- rue Vincent Faïta, de la place Jean Robert à l'avenue du Mont Duplan,
- rue Notre Dame
- avenue Carnot
- avenue Feuchères

II.2.2.1 - Publicité :

- La publicité non lumineuse est autorisée exclusivement sur murs et pignons aveugles selon les conditions ci après :

Surface unitaire maximale : 2 m²

Hauteur maximale: 4 m du sol.

Il ne pourra y avoir plus de un (1) panneau de 2 m² par mur et pignon aveugle relevant de la même unité foncière.

L'affichage sur palissades provisoires est autorisé conformément à l'article I.4 du titre I.

II.2.2.2 - Enseignes avec publicité :

-Les enseignes comportant des indications de firme ou de marque sont interdites.

-Les enseignes de franchisés sont autorisées.

Il ne pourra y avoir plus de 1 panneau de 2 m² par mur et pignon relevant de la même unité foncière.

II.2.2.3 - Enseignes sans publicité :

Les enseignes sans publicité de firme ou de marque sont autorisées. Elles doivent respecter les dispositions du règlement de voirie.

La dimension des enseignes en drapeau ne doit pas dépasser un (1) m², lorsque les activités s'exercent sur un seul niveau.

La surface des autres types d'enseignes est limitée au produit du linéaire de façade sur voie par 1 m de hauteur. Elles sont soumises à autorisation du Maire.

La hauteur maximale est de 4 m à partir du sol sous réserve des dispositions de voirie.

L'accord de l'Architecte des Bâtiments de France doit être obtenu.

Une enseigne en drapeau et une enseigne à plat sont seulement autorisées par façade d'établissement.

Les enseignes clignotantes ou électroniques extérieures sont interdites.

II.2.2.4 - Pré enseignes :

- Seules sont autorisées les pré enseignes signalant la proximité :

- de monuments inscrits ou classés,
- de services d'urgence,
- de services publics,
- d'activités en retrait de la voie publique, et non visibles de cette dernière.
- de commerces,

-Sont applicables les dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

-Ces dispositifs devront obtenir l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France.

-Les chevalets amovibles et autres dispositifs de marque, ou publicitaires sont interdits sur le domaine public .

-Les pré- enseignes sont autorisées dans les parkings souterrains.

II.2.2.5 – Mobilier urbain :

Les publicités supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville, sont autorisées. Elles devront respecter les normes établies par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980, en ses articles 19 et 24.

Dans les secteurs visés par l'article 581-8 I et II l'autorisation sera délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II.2.2.6 – Affichage libre ou d'opinion :

L'affichage libre ou d'opinion est autorisé.

Des panneaux portant la mention « Affichage libre » sont installés par la ville à cet effet, conformément à la loi et au décret n° 82.220 du 25 décembre 1982.

Les panneaux ne pourront avoir un format unitaire supérieur à 2 m².

Article II. 3 -Réglementation de la zone de publicité restreinte n°2.

II.3.1 - Zone de publicité restreinte 2 a :

- La route de Montpellier : des plaques de Nîmes au rond-point du Four à Chaux.(RN 113)
- Le boulevard Allende : du rond-point du Four à Chaux au carrefour avenue .Pierre Mendés France (RN 113).
- La RN 86 : de la RN 113(avenue .Pierre Mendés France) aux plaques de Nîmes.(aérodrome de Courbessac)
- L' Avenue Pierre Mendés France :(RN 113) de l'impasse Bellegarde aux plaques de Nîmes.
- L' Avenue Marc Bœgner du rond point Km Delta, aux plaques de Nîmes avenue des Français Libres (RN106)

II.3.1.1 - Publicité :

La publicité est autorisée à condition de respecter les normes suivantes :

- dimensions maximales (moultures exclues) = 12 m²
- hauteur minimale sous panneau : 0,50 m du sol
- hauteur maximale du dispositif : 7 ,50 m du sol sur un pignon
6, 00 m du sol sur portatif

A .Espacement :

-Les dispositifs scellés au sol seront implantés comme suit :

- a/ Deux faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée doivent respecter une interdistance minimale de **80 mètres** entre elles.

Toute face publicitaire préexistante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être autorisée ou interdite en application du paragraphe « b » ci après .

Toute face publicitaire implantée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement est interdite si elle se trouve à moins de **80 mètres** de la moindre face publicitaire préexistante visible dans le même sens de circulation et d'un même cote de la chaussée.

- b/ D'un même côté de la voie et dans un même sens de visibilité, toute face publicitaire distante de **80 mètres** ou plus de celle qui la précède est réputée autorisée .

Elle marque le point de départ d'une zone de protection ou toute face publicitaire visible à moins de **80 mètres** dans la même direction est interdite .

Au-delà de cette zone de protection de 80m,la première face publicitaire visible à plus de **80 mètres** dans la continuité du trajet est autorisée ; elle marque également le point de départ d'un linéaire de chaussée au droit duquel se renouvellent les dispositions ci-dessus .

- Les dispositifs sur portatif seront implantés perpendiculairement à l'axe de la voie. Ils ne devront en aucune façon surplomber même partiellement le domaine public.
- Les dispositifs situés sur des terrains non clôturés bordant les voiries nationales seront implantés à une distance minimale de 4 mètres du bord extérieur de la chaussée. Ils ne devront en aucune façon surplomber même partiellement le domaine public.
- Ils seront implantés sur terrains privés sur une profondeur n'excédant pas 20 ml à partir de la limite du Domaine Public.
- Le dos des dispositifs sans affichage et visible des voies publiques devra être habillé par un bardage dont le coloris sera défini par le service publicité.

B-Muraux :

Murs pignons et clôtures aveugles : il ne pourra pas y avoir plus de un (1) panneau par mur pignon et clôture aveugle d'une même unité foncière , et par voie.

II.3.1.2 – Enseignes avec publicité :

La publicité de marque établie sous forme d'enseigne dans les rues commerçantes est autorisée uniquement sur les immeubles bâtis abritant des commerces, et dans la mesure où cette publicité concerne des produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce sur lequel elle est apposée.

Les dimensions doivent être compatibles avec le règlement de Voirie en vigueur et ne devront pas excéder (1) m² pour les enseignes en drapeau et au produit du linéaire de façade par 1 m de haut sans excéder 12 m² pour les enseignes à plat.

La publicité sur les enseignes perpendiculaires est autorisée sur quarante pour cent (40%) de la superficie de l'enseigne.

II.3.1.3 – Enseignes sans publicité :

Les enseignes sans publicité de marque ou de firme sont autorisées.

La dimension des enseignes en drapeau ne doit pas dépasser un (1) m², lorsque les activités s'exercent sur un seul niveau.

La surface des autres types d'enseignes est limitée au produit du linéaire de façade par 1m de haut sans excéder 12 m².

Une enseigne en drapeau et une enseigne à plat sont seulement autorisées par façade d'établissement, sous réserve de dérogations accordées aux activités présentant un linéaire de façade important.

Les mats « porte enseigne » auront une hauteur maximale de 8 m et une surface maximale de 2m².

Un (1) seul dispositif sera admis par unité foncière.

Les enseignes scellées au sol seront du type TOTEM (avec une hauteur maximale de 4 m et une largeur de 1,00 m).Les couleurs et graphismes

seront définis en accord avec les services de la VILLE DE NIMES lors de la demande d'autorisation de pose d'enseigne.

II.3.1.4 – Pré-enseignes

Idem article II.2.2.4.

Les calicots , les mâts amovibles avec flammes en tissu ou autre sont interdits, ainsi que toute publicité promotionnelle ou autre sur les clôtures ou dispositifs scellés au sol .

II.3.1.5 – Mobilier urbain :

Idem article II.2.2 .5.

Les dispositifs devront être implantés de telle sorte qu'ils ne masquent point les dispositifs et panneaux installés dans les unités foncières privées.

II.3.1.6 – Affichage Libre ou d'opinion :

Idem article II.2.2.6.

II.3.2 - Zone de publicité restreinte 2 b :

- Route d'Alès :du viaduc des 9 arcades aux plaques de Nîmes. (RD926)
- Route de Sauve : de l'avenue des Français libres aux plaques de Nîmes.(RD 999)
- Avenue Kennedy :de l'avenue Marc Bœgner (rond point chaufferie) aux plaques de Nîmes. (RD640-RD 40)
- Route d'Uzès :de la rue Vincent Faïta aux plaques de Nîmes. (RD 979)
- Route de Beaucaire : du rond-point Rishon le Tsion aux plaques de Nîmes.(RD 999)

II.3.2.1 - Publicité :

La publicité est autorisée à condition de respecter les normes suivantes :

- dimensions maximales (moules exclues) = 12 m²
- hauteur minimale sous panneau : 0,50 m du sol
- hauteur maximale du dispositif : 7 ,50 m du sol sur un pignon
6,00 m du sol sur portatif

A-Espacement :

-Les dispositifs scellés au sol seront implantés comme suit :

a/ Deux faces publicitaires visibles dans un même sens de circulation et situées d'un même côté de la chaussée doivent respecter une interdistance minimale de **60 mètres** entre elles.

Toute face publicitaire préexistante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être autorisée ou interdite en application du paragraphe « b » ci après ;

Toute face publicitaire implantée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement est interdite si elle se trouve à moins de **60 mètres**

de la moindre face publicitaire préexistante visible dans le même sens de circulation et d'un même cote de la chaussée.

b/ D'un même côté de la voie et dans un même sens de visibilité, toute face publicitaire distante de **60 mètres** ou plus de celle qui la précède est réputée autorisée .

Elle marque le point de départ d'une zone de protection ou toute face publicitaire visible à moins de **60 mètres** dans la même direction est interdite .

Au-delà de cette zone de protection de 60m ,la première face publicitaire visible à plus de **60 mètres** dans la continuité du trajet est autorisée ; elle marque également le point de départ d'un linéaire de chaussée au droit duquel se renouvellent les dispositions ci-dessus .

- Les dispositifs implantés sur des terrains non clôturés bordant les voiries nationales seront implantés à une distance minimale de 4 mètres du bord extérieur de la chaussée . Ils ne devront en aucune façon surplomber, même partiellement, le domaine public.

-Ils seront implantés sur terrains privés sur une profondeur n'excédant pas 20 ml à partir de la limite du Domaine Public.

-Le dos des dispositifs sans affichage et visible des voies publiques devra être habillé par un bardage dont le coloris sera défini par le service Mobilier Urbain de la VILLE DE NIMES.

B-Muraux :

-Murs pignons et clôtures aveugles : il ne pourra pas y avoir plus de un (1) panneau par mur pignon et clôture aveugle d'une même unité foncière, et par voie .

II.3.2.2 – Enseignes avec Publicité :

Idem article II.3.1.2.

II.3.2.3 – Enseignes sans Publicité :

Idem article II.3.1.3.

II.3.2.4 – Pré- enseignes :

Idem article II.3.1.4.

II.3.2.5 – Mobilier Urbain

Idem article II.3.1.5.

II.3.2.6 – Affichage libre ou opinion :

Idem article II.3.1.6.

Article II.4 - Réglementation de la zone de publicité restreinte n°3

II.4.1 – zone de publicité restreinte 3.

- Les Ronds-Points à feux , les giratoires percés les carrefours a sens giratoire existants ou à créer.

II.4.1.1 - Publicité :

-La publicité est interdite sur l'ensemble des ronds-points a feux, les giratoires percés, les carrefours a sens giratoires. Toutefois des dispositifs seront autorisés sous réserve de respecter une distance de 50 m minimum par rapport à l'anneau extérieur du Rond-Point. (fil d'eau) .

II.4.1.2 – Enseignes avec Publicité :

Idem article II.3.1.2.

II.4.1.3 – Enseignes sans Publicité :

Idem article II.3.1.3.

II.4.1.4 – Pré- enseignes :

Idem article II.3.1.4.

II.4.1.5 – Mobilier Urbain :

Idem article II.3.1.5.

II.4.1.6– Affichage libre ou opinion :

Idem article II.3.1.6.

Article II. 5 - Réglementation de la Zone de publicité restreinte n°4 :

II.5.1 – Zone de publicité restreinte 4 :

Sont concernes uniquement les emprises ferroviaires.

- Boulevard Talabot
- Boulevard Sergent Triaire
- Rue de l'ancienne gare.
- Route d'Avignon de la RN 86 à l'avenue Bir Hakeim.
- Rue Arnavielle.(RD 540)
- Rue Georges Dayan.(RD 540)
- Rue Kleber
- Rue de la maison maternelle.
- Route d'Uzès :l'ouvrage de franchissement RD 979
- Route de Courbessac
- Rue Albert Soboul .

II.5.1.1. – Publicité

La publicité est autorisée dans les emprises ferroviaires à condition de respecter les normes suivantes :

- dimensions maximales (moultures exclues) = 12 m²
- hauteur minimale sous panneau : 0,50 m du sol sur les arches du viaduc.

- hauteur maximale du dispositif : 7 ,50 m du sol sur les arches du viaduc.
: 6,00 m du sol pour les mono pied implantés sur les talus.

Densité : les mono pied scellés au sol seront implantés comme suit :

6 au maximum sur le talus Bvd.Sergent Triaire entre l'avenue Pierre Gamel et la rue de l'ancienne gare.

- **3** au maximum de la gare à l'avenue Pierre Gamel.
- **7** au maximum route d'Avignon entre la RN86 et l'avenue Bir Hakeim.
- **8** au maximum rue Arnavielle et avenue Georges Dayan.
- **2** au maximum rue Klebert
- **1** au maximum rue de la maison maternelle.(mural)
- **2** au maximum rue Albert Soboul.
- **2** au maximum route de Courbessac.

Dans un même sens de circulation chaque face publicitaire aura une inter distance minimale de **80 mètres** avec le panneau qui le précède ou qui le suit .

- Pour l 'ensemble de la zone les dispositifs seront identiques, en format (4x3), couleurs et matériaux.

-Les dispositifs seront de type mono pied . Ils seront implantés perpendiculairement à l'axe de la voie et ne devront en aucune façon surplomber même partiellement le domaine public.

-Ils seront implantés sur une profondeur n'excédant pas 20 ml à partir de la limite du Domaine public.

II.5.1 .2. – Enseignes avec publicité :

- une autorisation préalable à la pose d'enseigne sera demandée en Mairie de Nîmes.

-La publicité de marque établie sous forme d'enseigne est autorisée uniquement sur les arches bâties abritant des commerces, et dans la mesure où cette publicité concerne des produits ou services qui se rapportent à la nature du commerce sur lequel elle est apposée.

-Les dimensions doivent être compatibles avec le règlement de Voirie en vigueur et ne devront pas excéder un (1) m² pour les enseignes en drapeau et au produit du linéaire de façade par 1 m de haut sans excéder 8 m² pour les enseignes à plat.

-La publicité sur les enseignes perpendiculaires est autorisée sur quarante pour cent (40%) de la superficie de l'enseigne.

II.5.1.3– Enseignes sans publicité :

- une autorisation préalable à la pose d'enseigne sera demandée en Mairie de Nîmes.

Les enseignes sans publicité de marque ou de firme sont autorisées.

La dimension des enseignes en drapeau ne doit pas dépasser un (1) m².

La surface des autres types d'enseignes est limitée au produit du linéaire de façade par 1m de haut sans excéder 12 m².

Une enseigne en drapeau et une enseigne à plat sont seulement autorisées par façade d'établissement.

Les enseignes scellées au sol seront du type TOTEM (avec une hauteur maximale de 2,50 m et une largeur de 0,80 m). Les couleurs et graphismes seront définis en accord avec les services de la VILLE de NIMES lors de la demande d'autorisation de pose d'enseigne.

II.5.1.4 – Pré-enseignes

:

Idem article II.2.2.4. Les calicots, les mâts amovibles avec flammes en tissu ou autre sont interdits, ainsi que toute publicité promotionnelle ou autre sur les clôtures ou dispositifs scellés au sol à cet effet.

II.5.1.5. – Mobilier Urbain

:

Idem article II.3.1.5.

II.5.1.6. – Affichage libre ou opinion :

Idem article II.3.1.6.

Article II.6. - Réglementation de la zone de publicité élargie.

II.6.1 – Zone de Publicité élargie :

- la zone industrielle de Saint Césaire
- les nouvelles zones à vocation industrielle qui pourraient être créées ultérieurement.

II.6.1.1 – Publicité

Il est fait application dans cette zone du régime général légal et réglementaire de la loi, excepté les terrains bordant l'avenue Kennedy qui devront satisfaire aux règles applicables en ZPR2b. En outre la dimension unitaire des panneaux sur murs ou dispositifs ne doit pas excéder 12 m² et leur hauteur au-dessus du sol 8 m..

II.6.1.2 Enseignes avec publicité :

Les enseignes avec publicité sont autorisées. Les dimensions sont identiques à celles des enseignes sans publicité dans la même zone.

II.6.1.3 - Enseignes sans publicité

Les enseignes sans publicité de marques ou de firmes sont autorisées.
La dimension des enseignes en drapeau ne doit pas dépasser un (1) m², lorsque les activités s'exercent sur un seul niveau.
La surface des autres types d'enseignes est limitée au produit du linéaire de façade par 1m de haut sans excéder 12 m².
Une enseigne en drapeau et une enseigne à plat sont seulement autorisées par façade d'établissement, sous réserve de dérogations accordées aux activités présentant un linéaire de façade important.
L'ensemble de ces règles pourra être minoré le cas échéant par le règlement particulier de chaque zone nouvellement créée.

II.6.1.4 - Pré enseignes :

Idem article II.3.1.4.

II.6.1.5 - Mobilier urbain :

Le mobilier urbain est autorisé, conformément à l'article II.2.2.5 du titre II.

II.6.1.6. – Affichage libre ou d'opinion

Des panneaux portant la mention « Affichage libre » sont installés par la ville à cet effet, conformément à la loi et au décret n° 82.220 du 25 décembre 1982.

Article II.7 - Réglementation de la zone de publicité autorisée.

II.7.1 - Zone de Publicité autorisée :

- la zone industrielle de Grézan,
- les ZAC créées ou à créer hors agglomération.

II.7.1.1. – Publicité :

-Il sera fait application dans ces zones du régime général et réglementaire de la loi.

II.7.1.2 - Enseignes avec publicité :

Idem article II.8.1.1.

II.7.1.3 - Enseignes sans publicité :

Idem article II.8.1.1.

II.7.1.4 - Pré enseignes :

Idem article II.3.1.4.

II.7.1.5 - Mobilier urbain :

Le mobilier urbain est autorisé, conformément à l'article II.2.2.5 du titre II.

II.7.1.6. – Affichage libre ou d'opinion :

Des panneaux portant la mention « Affichage libre » sont installés par la ville à cet effet, conformément à la loi et au décret n° 82.220 du 25 décembre 1982.

TITRE III – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement livre 5, titre 8, section 6 : sanctions .



A N N E X E S

ANNEXE 1

**LISTE DES EDIFICES , MONUMENTS ET
IMMEUBLES CLASSES OU INSCRITS AUX
MONUMENTS HISTORIQUES**

LISTE B F

LISTE B F

ANNEXE 2

VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

PAR LA D . D . E

DESIGNATION		OBSERVATIONS
ROUTE D'AVIGNON	RN 86	LIMITE PAR LE CARREFOUR ALLENDE / ROUTE D'ARLES
ROUTE DE SAUVE	RD 999	JUSQU' A PANNEAU ENTREE D'AGGLOMERATION
ROUTE DE BEUCAIRE	RD 999	JUSQU'A RN 86 (ALLENDE)
ROUTE D'ARLES PARTIE D'ALLENDE ROUTE DE MONTPELLIER	RN 113	JUSQU' AU CARREFOUR ALLENDE / ROUTE D'ARLES
AVENUE DES FRANÇAIS LIBRES BOULEVARD PASTEUR MARC BOEGNER	RN 106	

ANNEXE 3

PLAN DE REPRESENTATION DES ZONES DE PUBLICITE